

Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN)

du 16 janvier 1991 (Etat le 28 mars 2000)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 26 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966¹ sur la protection de la nature et du paysage (LPN);

en application de la Convention du 19 septembre 1979² relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe,

arrête:

Section 1: Protection de la nature, protection du paysage et conservation des monuments historiques lors de l'accomplissement des tâches de la Confédération³

Art. 1⁴ Principe

Dans l'accomplissement des tâches de la Confédération prévues à l'article 2 LPN et lors de l'établissement ou de la modification d'actes législatifs ainsi que de conceptions et plans sectoriels (art. 13 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire⁵) y relatifs, les autorités compétentes de la Confédération et des cantons tiennent compte des exigences de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques.

Art. 2 Collaboration des organes chargés de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques⁶

¹ L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEPF) et l'Office fédéral de la culture (OFC) sont à la disposition des autorités compétentes pour les conseiller dans l'accomplissement des tâches de la Confédération qui leur incombent.

RO 1991 249

¹ RS 451

² RS 0.455

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁵ RS 700

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

² Les autorités compétentes de la Confédération demandent un avis aux cantons lorsqu'elles remplissent une des tâches fédérales définies à l'art. 2 LPN. La collaboration de l'OFEFP et de l'OFC est régie par l'art. 3, al. 4, LPN.⁷

³ Les cantons veillent à ce que les services chargés de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques collaborent à l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de l'art. 1.⁸

⁴ L'OFEFP et l'OFC (al. 2) ainsi que les services cantonaux chargés de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques (al. 3) déterminent dans le cadre de leur collaboration s'il est nécessaire de demander en vertu de l'art. 7 LPN une expertise de la commission fédérale compétente (art. 23, al. 2).⁹

Art. 3¹⁰

Section 2:

Soutien accordé par la Confédération à la protection de la nature, à la protection du paysage et à la conservation des monuments historiques¹¹

Art. 4 Demande et proposition

¹ Les demandes d'aide financière pour des mesures visant à conserver des objets dignes de protection au sens de l'article 13 LPN doivent être adressées aux services cantonaux compétents (art. 26, 1^{er} al.).¹² Celles-ci les transmettent à l'OFEFP ou à l'OFC en y joignant leur proposition ainsi que les indications et documents nécessaires.

² L'OFEFP et l'OFC édictent des directives concernant les informations et les documents qui doivent être annexés à la proposition.

³ Les demandes doivent être présentées avant l'exécution des mesures envisagées. Après entente avec l'OFEFP ou l'OFC, les services cantonaux compétents peuvent autoriser la mise en œuvre anticipée:¹³

- a. De mesures urgentes;
- b. De prestations périodiquement renouvelables;

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

¹⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995 (RO 1996 225).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

- c. De mesures prises sur la base de décisions rendues sur recours, qui ont force de chose jugée;

⁴ Lorsque les mesures prévues nécessitent des modifications importantes ou entraînent des frais supplémentaires, il y a lieu de présenter immédiatement une demande complémentaire. Si cette demande n'est pas présentée, l'OFEFP ou l'OFC peuvent refuser une augmentation de la subvention fédérale allouée.¹⁴

Art. 5 Taux de la subvention

¹ L'aide financière est fixée en pour cent des frais, avec indication d'un montant maximum. Le taux est le suivant, selon la capacité financière du canton:

- a. 20 à 35 pour cent des objets d'importance nationale;
- b. 15 à 25 pour cent pour des objets d'importance régionale;
- c. 10 à 15 pour cent pour des objets d'importance locale.

^{1bis} Le taux de subvention peut être augmenté jusqu'à concurrence de 45 pour cent des frais s'il est établi que le taux prévu au premier alinéa ne permet pas de financer les mesures dont l'exécution est indispensable.¹⁵

² L'allocation d'une aide financière est subordonnée à l'octroi, par le canton, d'une prestation qui corresponde à sa capacité financière. Les prestations de ses collectivités territoriales peuvent être ajoutées au montant alloué par le canton. En général, celui-ci atteindra au moins:¹⁶

- a. 30 à 45 pour cent pour des objets d'importance nationale;
- b. 25 à 35 pour cent pour des objets d'importance régionale;
- c. 20 à 25 pour cent pour des objets d'importance locale.

³ Dans des cas fondés, les subventions accordées par des organisations qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage ou à la conservation des monuments historiques ou par des paroisses peuvent être ajoutées, avec leur accord, au montant alloué par le canton.¹⁷

⁴ Le taux de la subvention peut être réduit, lorsque:

- a. Le bénéficiaire trouve un intérêt personnel considérable dans les mesures envisagées;

¹⁴ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225). Dans le domaine de la conservation des monuments historiques, cette disposition n'est applicable qu'à partir du 1^{er} janv. 2000 (ch. III de ladite modification). Pour l'ancienne teneur, voir RO **1991** 249.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225). Dans le domaine de la conservation des monuments historiques, cette disposition n'est applicable qu'à partir du 1^{er} janv. 2000 (ch. III de ladite modification). Pour l'ancienne teneur, voir RO **1991** 249.

- b. Le bénéficiaire n'apporte pas la contribution personnelle que l'on peut attendre de lui et n'épuise pas les autres possibilités de financement;
- c. La participation financière du canton est insuffisante.

⁵ Les aides financières peuvent être fixées, après entente avec les services cantonaux compétents, de manière forfaitaire ou globale, si cela permet d'atteindre l'objectif visé.¹⁸

Art. 6 Frais subventionnables

¹ Seuls les frais effectifs et imposés par l'exécution appropriée des tâches sont subventionnables.

² Lors de travaux d'entretien et de restauration d'un objet, des subventions peuvent aussi être allouées en particulier pour des mesures imposées par la conservation de sa valeur et de son caractère (y compris la partie correspondante des honoraires de spécialistes).

³ Ne sont pas subventionnables:

- a. Les intérêts du capital destiné au financement des ouvrages;
- b. Les travaux et mesures exécutés en vue d'un meilleur rapport de l'objet.

Art. 7 Dispositions accessoires

¹ L'allocation d'une aide financière pour un objet peut notamment être liée aux charges et conditions suivantes:

- a. L'objet est mis sous protection de façon permanente ou pour une période déterminée;
- b. L'objet est conservé dans un état conforme au but de la subvention; toute modification de cet état exige l'approbation de l'OFEP ou de l'OFC;
- c. Le bénéficiaire de la subvention présente périodiquement un rapport sur l'état de l'objet;

d.¹⁹ Une personne désignée par l'OFEP ou l'OFC peut, pendant l'exécution des travaux, procéder à tout examen qui lui paraîtra approprié;

e.²⁰ ...

f.²¹ Tous les rapports et relevés graphiques et photographiques demandés sont remis gratuitement à l'OFEP ou à l'OFC;

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

²⁰ Abrogée par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995 (RO **1996** 225).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

- g.²² Une inscription durable indiquant le concours et la protection de la Confédération est apposée sur le monument.
- h. Les travaux d'entretien nécessaires seront exécutés;
- i. L'OFEPF ou l'OFC doivent être avisés immédiatement de tout changement de propriétaire ou de toute autre transformation de la situation juridique de l'objet;
- k. L'état de l'objet peut être contrôlé;
- l. L'objet est rendu accessible au public dans une mesure compatible avec sa destination.

² L'OFEPF et l'OFC peuvent renoncer à exiger les documents visés au 1^{er} alinéa, lettre f, si un archivage dans les règles de l'art et l'accès auprès du canton sont garantis.²³

Art. 8²⁴ Dérogations à l'obligation de faire mention au registre foncier

Dans la promesse d'octroi d'une subvention, l'OFEPF ou l'OFC délient les propriétaires fonciers de l'obligation de faire mention au registre foncier si les mesures de protection et d'entretien sont garanties autrement d'une façon équivalente. Ils tiennent compte de l'importance de l'objet, de sa mise en péril potentielle et des possibilités de protection juridique cantonales existantes.

Art. 9²⁵ Compétence pour l'octroi de subventions

¹ Les aides financières sont accordées et versées dans chaque cas d'espèce par l'OFEPF ou l'OFC.

² La présente disposition vaut également pour les articles 14, 14a et – pour autant qu'il ne s'agisse pas de la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation – 15 LPN.

Art. 10 Paiement de la subvention

¹ L'aide financière allouée est payée sur la base du décompte vérifié et approuvé par le service cantonal compétent.²⁶ Le décompte est établi selon les directives de l'OFEPF et de l'OFC. Les pièces comptables originales ne doivent être présentées à l'OFEPF ou à l'OFC que sur demande expresse. Elles ne doivent être rendues au requérant que lorsque le paiement a été effectué.

² Des versements partiels ou anticipés sont possibles lorsque cela se justifie.

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

Art. 11 Inexécution ou exécution défectueuse des tâches

Si, en dépit d'une mise en demeure, la tâche n'est pas ou est mal exécutée par le bénéficiaire de la subvention, l'aide financière ne sera pas versée ou sera réduite. La restitution totale ou partielle des subventions déjà payées, grevées d'un intérêt annuel de 5 pour cent à compter du jour du paiement, peut être exigée.

Art. 12 Subventions à des organisations²⁷

¹ Les organisations d'importance nationale qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage ou à la conservation des monuments historiques et qui demandent une aide financière en vertu de l'article 14 LPN déposent leur requête, dûment motivée, auprès de l'OFEFP ou de l'OFC.²⁸ La demande contiendra des renseignements détaillés (comptes et rapports) sur l'activité de l'association, permettant d'estimer dans quelle mesure cette dernière fournit des prestations d'intérêt public donnant droit à une subvention.

² Des aides financières pour des activités intéressant tout le pays peuvent également être allouées à :

- a. Des organisations internationales qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage ou à la conservation des monuments historiques;
- b. Des secrétariats prévus par les conventions internationales relatives à la protection de la nature, à la protection du paysage et à la conservation des monuments historiques.²⁹

Art. 12a³⁰ Recherche, formation, relations publiques

¹ Les demandes d'aides financières prévues à l'article 14a, 1^{er} alinéa, LPN doivent être présentées à l'OFEFP ou à l'OFC.

² Pour le reste, les articles 4, 6 et 9 à 11 sont applicables par analogie.

Section 3: Protection de la flore et de la faune indigènes**Art. 13** Principe

La protection de la flore et de la faune indigènes doit si possible être assurée par une exploitation agricole et sylvicole appropriée de leur espace vital (biotope). Cette tâche exige une collaboration entre les organes de l'agriculture et de l'économie forestière et ceux de la protection de la nature et du paysage.

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

Art. 14 Protection des biotopes

¹ La protection des biotopes crée les conditions nécessaires à la survie de la flore et de la faune sauvage indigènes, conjointement avec la compensation écologique (art. 15) et les dispositions relatives à la protection des espèces (art. 20).

² La protection des biotopes est notamment assurée par:

- a. Des mesures visant à sauvegarder et, si nécessaire, à reconstituer leurs particularités et leur diversité biologique;
- b. Un entretien, des soins et une surveillance assurant à long terme l'objectif de la protection;
- c. Des mesures d'aménagement permettant d'atteindre l'objectif visé par la protection, de réparer les dégâts existants et d'éviter des dégâts futurs;
- d. La délimitation de zones-tampon suffisantes du point de vue écologique;
- e. L'élaboration de données scientifiques de base.

³ La désignation des biotopes dignes de protection et l'estimation de leur valeur se feront notamment à l'aide de la liste des espèces indicatrices des milieux naturels, énumérées à l'annexe 1. Les cantons peuvent adapter cette liste aux conditions régionales. Les espèces de la flore et de la faune protégées en vertu de l'article 20 ainsi que les espèces végétales et animales menacées et rares, énumérées dans les Listes rouges publiées ou reconnues par l'OFEFP, servent également d'espèces indicatrices des milieux naturels. Suivant le type de biotope ou le but visé par la protection, par exemple pour tenir compte des exigences des espèces migratrices, d'autres critères doivent être pris en considération.

⁴ Les cantons prévoient une procédure de constatation appropriée, permettant de prévenir d'éventuelles atteintes aux biotopes dignes de protection ou violations des dispositions de l'article 20 relatives à la protection des espèces.

⁵ Les autorisations pour des atteintes d'ordre technique qui peuvent entraîner la détérioration de biotopes dignes de protection ne peuvent être accordées que si l'atteinte s'impose à l'endroit prévu et qu'elle correspond à un intérêt prépondérant. L'auteur ou le responsable d'une atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat du biotope.

Art. 15 Compensation écologique

¹ La compensation écologique (art. 18*b*, 2^e al., LPN) a notamment pour but de relier des biotopes isolés entre eux, ce au besoin en créant de nouveaux biotopes, de favoriser la diversité des espèces, de parvenir à une utilisation du sol aussi naturelle et modérée que possible, d'intégrer des éléments naturels dans les zones urbanisées et d'animer le paysage.

² S'agissant de subventions pour des prestations écologiques particulières dans l'agriculture, la définition de la compensation écologique figurant dans l'ordonnance du 26 avril 1993³¹ sur les contributions écologiques est applicable.³²

Art. 16 Désignation des biotopes d'importance nationale

¹ La désignation des biotopes d'importance nationale ainsi que la définition des buts visés par leur protection et la fixation des délais pour prescrire les mesures de protection au sens de l'article 18a LPN sont réglées dans des ordonnances particulières (inventaires).

² Les inventaires ne sont pas exhaustifs; ils seront régulièrement réexaminés et mis à jour.

Art. 17 Protection et entretien des biotopes d'importance nationale

¹ Les cantons, après avoir pris l'avis de l'OFEFP, règlent les mesures de protection et d'entretien des biotopes d'importance nationale, ainsi que le financement de ces mesures.

² La Confédération participe au financement des mesures de protection et d'entretien par une indemnité couvrant de 60 à 75 pour cent des frais selon la capacité financière des cantons. En ce qui concerne les cantons pour lesquels la protection des sites marécageux et des biotopes entraîne une lourde charge, elle peut relever ce taux de 15 pour cent au maximum. Elle peut, exceptionnellement, prendre à sa charge la totalité des frais.³³

³ Pour le reste, les dispositions des articles 4, 5, 5^e alinéa, et 6 à 10 s'appliquent par analogie.

Art. 18 Indemnités pour les biotopes d'importance régionale et locale ainsi que pour la compensation écologique

¹ La Confédération soutient les cantons en leur allouant des indemnités pour les biotopes d'importance régionale et locale ainsi que pour la compensation écologique. Selon la capacité financière des cantons, le taux de ces indemnités est de:

- a. 30 à 40 pour cent pour les objets d'importance régionale;
- b. 20 à 25 pour cent pour les objets d'importance locale.

² Pour les cantons pour lesquels ces tâches entraînent une lourde charge, la Confédération peut relever ces taux de 10 pour cent au maximum.

³ Pour le reste, les dispositions des articles 4, 5, 5^e alinéa et 6 à 10 s'appliquent par analogie.

³¹ [RO 1993 1581, 1994 766 1688 annexe 2 ch. 2, 1995 917. RO 1996 1007 art. 41]

³² Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

Art. 19³⁴ Financement de prestations écologiques dans l'agriculture

Le rapport entre les indemnités prévues aux articles 17 et 18 et les contributions pour des prestations écologiques particulières dans l'agriculture est réglé à l'article 7 de l'ordonnance du 26 avril 1993³⁵ sur les contributions écologiques.

Art. 20 Protection des espèces

¹ Sauf autorisation, il est interdit de cueillir, déterrer, arracher, emmener, mettre en vente, vendre, acheter ou détruire, notamment par des atteintes d'ordre technique, les plantes sauvages des espèces désignées dans l'annexe 2.

² En plus des animaux protégés figurant dans la loi du 20 juin 1986³⁶ sur la chasse, les espèces désignées dans l'annexe 3 sont considérées comme protégées. Il est interdit:

- a. De tuer, blesser ou capturer les animaux de ces espèces ainsi que d'endommager, détruire ou enlever leurs oeufs, larves, pupes, nids ou lieux d'incubation;
- b. De les emporter, envoyer, mettre en vente, exporter, remettre à d'autres personnes, acquérir ou prendre sous sa garde, morts ou vivants, y compris leurs oeufs, larves, pupes et nids, ou d'apporter son concours à de tels actes.

³ L'autorité compétente peut accorder d'autres autorisations exceptionnelles, en plus de celles prévues par l'article 22, 1^{er} alinéa, LPN,

- a. Si ces mesures servent à maintenir la diversité biologique;
- b. Pour des atteintes d'ordre technique, qui s'imposent à l'endroit prévu et qui correspondent à un intérêt prépondérant. L'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures pour assurer la meilleure protection possible, ou, à défaut, le remplacement adéquat des espèces concernées.

⁴ Les cantons, après avoir pris l'avis de l'OFEPF, règlent la protection appropriée des espèces animales désignées dans l'annexe 4.

⁵ Quiconque contrevient aux 1^{er} et 2^e alinéas est punissable en vertu de l'article 24a LPN.³⁷

Art. 21 Réintroduction de plantes et d'animaux

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), après entente avec les cantons concernés, peut autoriser la réintroduction d'espèces, sous-espèces et races autrefois indigènes et ne se trouvant plus à l'état sauvage en Suisse, pour autant:³⁸

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

³⁵ [RO **1993** 1581, **1994** 766 1688 annexe 2 ch. 2, **1995** 917. RO **1996** 1007 art. 41]

³⁶ RS **922.0**

³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO **2000** 703).

- a. Qu'il existe un espace vital approprié de grandeur suffisante;
- b. Que les dispositions juridiques nécessaires soient prises pour assurer la protection de l'espèce;
- c. Qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le maintien de la diversité des espèces et la conservation de leurs particularités génétiques.

Section 3a: Marais et sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale³⁹

Art. 21a⁴⁰ Protection des marais

La désignation des marais d'une beauté particulière et d'importance nationale ainsi que leur protection et leur entretien sont régis par les articles 16, 17 et 19.

Art. 22⁴¹ Protection des sites marécageux

¹ La désignation des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale ainsi que la définition des buts visés par la protection sont réglées dans une ordonnance séparée (inventaire).

² Les cantons, après avoir pris l'avis de l'OFEFP, règlent les mesures de protection et d'entretien, ainsi que leur financement.

³ La Confédération participe au financement des mesures de protection et d'entretien par une indemnité couvrant de 60 à 75 pour cent des frais selon la capacité financière des cantons. En ce qui concerne les cantons pour lesquels la protection des sites marécageux et des biotopes entraîne une lourde charge, elle peut relever ce taux de 15 pour cent au maximum. Pour le reste, les articles 4, 5, 5^e alinéa, et 6 à 10 sont applicables par analogie.

⁴ L'indemnité pour les biotopes d'importance nationale qui sont situés à l'intérieur de sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale est régie par les articles 17 et 19.

Section 4: Exécution

Art. 23 Organes fédéraux

¹ L'OFEFP et l'OFC sont les services fédéraux chargés de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques. Ils

³⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

exécutent la LPN, pour autant que d'autres autorités fédérales ne soient pas compétentes en la matière.⁴²

^{1bis} Si d'autres autorités fédérales sont compétentes pour l'exécution, l'OFEFP et l'OFC collaborent à l'exécution en vertu de l'art. 3, al. 4, LPN.⁴³

² La Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) et la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) sont les commissions consultatives compétentes de la Confédération pour les affaires touchant à la protection de la nature, à la protection du paysage et à la conservation des monuments historiques.⁴⁴

Art. 24⁴⁵ Organisation de la CFNP et de la CFMH

¹ La CFNP et la CFMH sont composées chacune de quinze membres au maximum. Elles sont formées de manière à ce que les connaissances techniques ainsi que les différents genres d'activités et les diverses régions linguistiques soient équitablement représentés. Le Conseil fédéral en élit les membres et désigne le président. Pour le reste, les commissions sont organisées de manière autonome.

² L'OFEFP et l'OFC peuvent, sur la proposition de la CFNP et de la CFMH, nommer à la fonction de consultant des personnes qui possèdent des connaissances spéciales. Ces personnes conseillent les commissions, ainsi que l'OFEFP et l'OFC, dans leurs propres domaines d'activité.

³ Le règlement interne de la CFNP est soumis à l'approbation du DETEC et celui de la CFMH à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur (DFI).⁴⁶

⁴ L'OFEFP et l'OFC se chargent des secrétariats, dont les frais sont imputés aux lignes budgétaires correspondantes.

⁵ La CFNP et la CFMH font chaque année rapport respectivement au DETEC et au DFI sur leurs activités.⁴⁷

Art. 25 Tâches de la CFNP et de la CFMH⁴⁸

¹ La CFNP et la CFMH ont notamment les tâches suivantes:⁴⁹

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

⁴³ Introduit par le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

- a.⁵⁰ elles conseillent les départements sur toutes les questions fondamentales touchant à la protection de la nature, à la protection du paysage et à la conservation des monuments historiques;
- b. Elles coopèrent, par leurs conseils, à l'application de la LPN;
- c. Elles coopèrent à l'élaboration et à la mise à jour des inventaires d'objets d'importance nationale;
- d.⁵¹ elles établissent des expertises portant sur des questions de protection de la nature, de protection du paysage et de conservation des monuments historiques à l'intention des autorités fédérales et cantonales chargées d'accomplir des tâches de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN (art. 7 et 8 LPN);
- e.⁵² Elles établissent des expertises spéciales (art. 17a LPN) lorsqu'un projet qui ne constitue pas une tâche fédérale au sens de l'article 2 LPN pourrait porter préjudice à un objet figurant dans un inventaire de la Confédération au sens de l'article 5 LPN ou ayant une importance particulière sur un autre plan.

² La CFMH a en outre les tâches suivantes:

- a. A la demande de l'OFC, elle donne son avis sur des demandes d'aides financières dans le domaine de la conservation des monuments historiques;
- b. Elle entretient une collaboration et des échanges scientifiques avec tous les milieux intéressés et encourage les travaux de base pratiques et théoriques.⁵³

³ L'OFC peut charger des membres de la CFMH, des consultants ou des experts ayant des connaissances particulières de prodiguer aux cantons des conseils techniques lors de l'exécution de mesures et d'assurer le suivi des projets.⁵⁴

Art. 26 Tâches des cantons

¹ Les cantons assurent une exécution adéquate et efficace des tâches fixées par la constitution et la loi. Ils désignent à cet effet les services officiels qui seront chargés de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques et en informent l'OFEFP ou l'OFC.⁵⁵

² Dans leurs activités ayant des effets sur l'organisation du territoire (art. 1^{er} de l'O du 2 oct. 1989⁵⁶ sur l'aménagement du territoire), les cantons prennent en considération les mesures pour lesquelles la Confédération alloue des aides financières ou des in-

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

⁵² Introduite par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁵³ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁵⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁵⁵ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁵⁶ RS 700.1

démittés en vertu de la présente ordonnance. Ils veillent notamment à ce que les plans et prescriptions réglant l'utilisation admissible du sol au sens de la législation sur l'aménagement du territoire tiennent compte des mesures de protection.

Art. 27 Communication des textes légaux et des décisions

¹ Les cantons communiquent à l'OFEP ou à l'OFC leurs actes normatifs concernant la protection de la nature, la protection du paysage et la conservation des monuments historiques.⁵⁷

² Les autorités compétentes communiquent à l'OFEP les décisions suivantes:

- a. Exceptions relatives aux dispositions de la protection des espèces (art. 22, 1^{er} et 3^e al., LPN; art. 20, 3^e al.);
- b. Suppression de la végétation des rives (art. 22, 2^e et 3^e al., LPN);
- c. Décisions de constatation dans le domaine de la protection des biotopes et des espèces (art. 14, 4^e al.);
- d. Décisions concernant la remise en état (art. 24^e LPN);
- e.⁵⁸ décisions concernant les constructions, les installations et les modifications de la configuration du terrain dans les biotopes d'importance nationale (art. 18^a LPN) ou les sites marécageux (art. 23^b LPN).

³ Lorsque la CFNP, la CFMH, l'OFEP et l'OFC ont coopéré à un projet au sens de l'article 2, l'autorité compétente leur communique sur demande les décisions y relatives.

Section 5: Dispositions finales

Art. 28 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. L'ordonnance d'exécution du 27 décembre 1966⁵⁹ de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage;
- b. La décision du Conseil fédéral du 6 juin 1988⁶⁰ concernant l'application de l'article 18^d LPN.

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO **1996** 225).

⁵⁸ Introduite par le ch. II 1 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO **2000** 703).

⁵⁹ [RO **1966** 1703, **1967** 288, **1970** 888, **1977** 2273 ch. I 41, **1985** 670 ch. I 5, **1986** 988]

⁶⁰ Non publiée au RO.

Art. 29 Disposition transitoire

¹ Jusqu'à ce que le Conseil fédéral ait désigné les biotopes d'importance nationale (art. 16) ainsi que les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (art. 22) et tant que les différents inventaires ne sont pas complets:

- a. Les cantons veillent, par des mesures immédiates appropriées, à ce que l'état des biotopes considérés comme étant d'importance nationale sur la base des renseignements et des documents disponibles ne se détériore pas;
- b.⁶¹ Lors de demandes de subventions, l'OFEPF détermine l'importance d'un biotope ou d'un site marécageux en procédant cas par cas, sur la base des renseignements et des documents disponibles;
- c.⁶² Les cantons veillent, par des mesures immédiates appropriées, à ce que l'état des sites marécageux considérés comme étant d'importance nationale sur la base des renseignements et des documents disponibles ne se détériore pas.

² Le financement de mesures en vertu du 1^{er} alinéa, lettres a et b, est régi par l'article 17, en vertu du 1^{er} alinéa, lettre c, par l'article 22a.⁶³

³ Les autorités, services, instituts et établissements fédéraux prennent les mesures immédiates prévues au premier alinéa, lettres a et c, dans les domaines relevant de leur compétence en vertu de la législation fédérale spéciale y relative.⁶⁴

Art. 30 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1991.

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 225).

Liste des espèces indicatrices des milieux naturels

Latin	Français
H0auts-marais, marais de transition	
Andromeda polifolia	l'andromède
Betula nana	le bouleau nain
Betula pubescens	le bouleau pubescent
Carex lasiocarpa	la laïche à fruits velus
Carex limosa	la laïche des boubriers
Carex rostrata	la laïche renflée
Eriophorum vaginatum	la linaigrette à feuilles engainantes
Menyanthes trifoliata	le tréfle d'eau
Vaccinium quadripetalus et microcarpus	la canneberge à quatre pétales et à petits fruits
Potentilla palustris	le comaret des marais
Rhynchospora sp.	les rhynchospores
Scheuchzeria palustris	la scheuchzérie des marais
Sphagnum sp.	les sphaignes
Zones riveraines, associations d'atterrissement et bas marais	
Ceratophyllum sp.	les cératophylles, cornifles
Hippuris vulgaris	la pesse vulgaire
Lemna trisulca	la lentille d'eau
Myriophyllum sp.	les myriophylles
Potamogeton sp.	les peuplements à potamo-
Ranunculus aquatilis	la renoncule aquatique
Ranunculus circinatus	la renoncule divariquée
Utricularia sp.	les utriculaire
Cicuta virosa	la ciguë aquatique
Equisetum fluviatile	la prêle des marais
Phragmites sp.	les roseaux (lorsque temporairement submergés)
Phalaris sp.	les peuplements à alpistes
Ranunculus lingua	la renoncule langue, la douve
Rorippa amphibia	le cresson amphibie
Typha sp.	les peuplements à massettes
Schoenoplectus lacustris	le jonc des tonneliers
Cladium mariscus	la marisque
Carex acutiformis	la laïche aiguë
Carex elata	la laïche élevée
Carex gracilis	la laïche grêle
Carex paniculata	la laïche paniculée
Carex appropinquata	la laïche à épillets rapprochés
Carex vesicaria	la laïche vésiculeuse

Latin	Français
<i>Carex davalliana</i>	la laïche de Davall
<i>Carex fusca</i>	la laïche brune
<i>Carex hostiana</i>	la laïche de Host
<i>Carex panicea</i>	la laïche faux panic
<i>Euphorbia palustris</i>	l'euphorbe des marais
<i>Hydrocotyle vulgaris</i>	l'écuelle d'eau
<i>Lathyrus paluster</i>	la gesse des marais
<i>Lysimachia thyrsiflora</i>	la lysimaque à fleurs en thyirse
<i>Molinia</i> sp.	les molinies
<i>Ophioglossum vulgatum</i>	l'ophioglosse vulgaire, la langue de serpent
<i>Parnassia palustris</i>	la parnassie des marais
<i>Pedicularis palustris</i>	le pédiculaire des marais
<i>Peucedanum palustre</i>	le peucedan des marais
<i>Pinguicula alpina</i>	la grassette blanche des Alpes
<i>Pinguicula vulgaris</i>	la grassette vulgaire
<i>Primula farinosa</i>	la primevère farineuse
<i>Saxifraga aizoides</i>	le saxifrage faux aizoon
<i>Schoenus ferrugineus</i>	le choin ferrugineux
<i>Schoenus nigricans</i>	le choin noirâtre
<i>Scutellaria galericulata</i>	la scutellaire
<i>Selinum carvifolia</i>	le sélin à feuilles de cumin-des-prés
<i>Serratula tinctoria</i>	la serratule des teinturiers
<i>Succisa pratensis</i>	la succise des prés
<i>Swertia perennis</i>	la swertie vivace
<i>Thalictrum flavum</i>	le pigamon jaune
<i>Thelypteris palustris</i>	le dryoptéris des marais
<i>Tofieldia calyculata</i>	la tofieldie à calicule
<i>Veronica scutellata</i>	la véronique à écussons
<i>Viola palustris</i>	la violette des marais

Pelouses sèches, prairies maigres et pâturages

<i>Anthyllis vulneraria</i> s.l.	la vulnéraire
<i>Astragalus exscapus</i>	l'astragale sans tige
<i>Astragalus monspessulanus</i>	l'astragale de Montpellier
<i>Astragalus onobrychis</i>	l'astragale esparcette
<i>Betonica officinalis</i>	la bétoine officinale
<i>Bromus erectus</i>	le brome érigé
<i>Carex humilis</i>	la laïche humble (dans les prairies)
<i>Dianthus carthusianorum</i>	l'oeillet des Chartreux
<i>Ephedra helvetica</i>	l'éphèdre de Suisse, l'uvette
<i>Euphorbia seguieriana</i>	l'euphorbe de Séguier
<i>Euphorbia verrucosa</i>	l'euphorbe verruqueuse
<i>Euphrasia stricta</i>	l'euphrase des bruyères, l'euphrase dressée

Latin	Français
Fumana procumbens et ericoides	le fumana couché et le fumana fausse-bruyère
Genista pilosa	le genêt poilu
Gentiana verna	la gentiane printanière
Gentianella ciliata	la gentiane ciliée
Gentianella germanica	la gentiane d'Allemagne
Globularia punctata	la globulaire vulgaire
Helianthemum nummularium s.l.	l'héliantheme nummulaire
Hippocrepis comosa	l'hippocrépide à toupet
Linaria angustissima	la linéaire à feuilles étroites
Linum tenuifolium	le lin à feuilles menues
Lotus delortii	le lotier de Delor, le lotier poilu
Medicago minima	la luzerne naine
Odontites lutea	l'euphraise jaune
Ononis sp. (sans rotundifolia)	les bugranes (sans bugranes à feuilles rondes)
Oxytropis halleri	l'oxytropis de Haller
Oxytropis pilosa	l'oxytropis poilu
Pimpinella nigra	le boucage noir
Pimpinella saxifraga s.str.	le boucage saxifrage
Potentilla canescens	la potentille grisâtre
Potentilla cinerea	la potentille cendrée
Potentilla pusilla	la potentille pubescente
Primula veris	la primevère du printemps
Prunella grandiflora	la brunelle à grandes fleurs
Prunella laciniata	la brunelle laciniée
Pulsatilla montana	la pulsatille (anémone) des Alpes
Ranunculus bulbosus	la renoncule bulbeuse
Salvia pratensis	la sauge des prés
Seseli annuum	le séséli annuel
Sesleria coerulea	la seslérie bleuâtre
Teucrium chamaedrys	la germandrée petit chêne
Teucrium montanum	la germandrée des montagnes
Thalictrum simplex	le pigamon à folioles linéaires
Trifolium montanum	le tréfle des montagnes
Trinia glauca	la trinie glauque
Veronica prostrata	la véronique couchée
Veronica spicata	la véronique en épi
 Végétation alluviale	
Epilobium fleischeri	l'épilobe de Fleischer
Epilobium dodonaei	l'épilobe à feuille de romarin
Equisetum hiemale	la prèle d'hiver
Erucastrum nasturtiifolium	la fausse roquette à feuilles de cresson
Hippophae rhamnoides	l'argousier

Latin	Français
<i>Myricaria germanica</i>	le myricaire d'Allemagne, le tamarin d'Allemagne
<i>Ranunculus fluitans</i>	la renoncule flottante
<i>Ranunculus trichophyllus</i>	la renoncule lâche
<i>Thalictrum aquilegiifolium</i>	le pigamon à feuille d'ancolie
<i>Salix alba</i>	le saule blanc
<i>Salix elaeagnos</i>	le saule drapé
<i>Salix triandra</i>	le saule à trois étamines
<i>Alnus incana</i>	l'aune blanc
<i>Alnus glutinosa</i>	l'aune glutineux
Forêts xérophiles (pinèdes, chénaies buissonnantes, etc.) et broussailles	
<i>Acer opalus</i>	l'érable à feuilles d'obier
<i>Amelanchier ovalis</i>	l'amélanchier à feuilles ovales, le néflier des rochers
<i>Buglossoides purpureoaeerulea</i>	le grémil rouge-bleu
<i>Colutea arborescens</i>	le baguenaudier
<i>Coronilla coronata</i>	la coronille en couronne, la coronille des montagnes
<i>Cotoneaster integerrimus</i>	le cotonnet à feuilles entières
<i>Cotoneaster tomentosus</i>	le cotonnet tomenteux
<i>Cyclamen purpurascens</i>	le cyclamen
<i>Cytisus nigricans</i>	le cytise noirissant
<i>Erica carnea</i>	la bruyère couleur de chair
<i>Filipendula hexapetala</i>	la filipendule à six pétales
<i>Pinus sp.</i>	les pinèdes
<i>Fragaria viridis</i>	le fraisier des coteaux
<i>Geranium sanguineum</i>	le géranium sanguin
<i>Lathyrus niger</i>	la gesse noire
<i>Ononis rotundifolia</i>	le bugrane à feuilles rondes
<i>Potentilla alba</i>	la potentille blanche
<i>Potentilla micrantha</i>	la potentille à petites fleurs
<i>Potentilla rupestris</i>	la potentille des rochers
<i>Primula columnae</i>	la primevère de Colonna
<i>Prunus mahaleb</i>	le bois-Sainte-Lucie, le faux merisier
<i>Pulmonaria angustifolia</i>	la pulmonaire à feuilles étroites
<i>Pyrola chlorantha</i>	la pirole verdâtre
<i>Rhamnus saxatilis</i>	le nerprun des rochers
<i>Rosa sp.</i> (toutes les espèces, sans <i>R. arvensis</i> , <i>R. canina</i> , <i>R. pendulina</i>)	les rosiers (toutes les espèces, sans l'églantine des champs, l'églantier, l'églantine des Alpes)
<i>Seseli libanotis</i>	le séséli libanotis
<i>Sorbus aria</i>	l'alisier blanc
<i>Trifolium rubens</i>	le tréfle pourpre
<i>Vicia tenuifolia</i>	la vesce à feuilles étroites

Latin

Français

Forêts de ravins, forêts de pente, etc.

Actaea spicata

l'actée en épi

Campanula latifolia

la campanule à larges feuilles

Lunaria rediviva

la lunaire vivace

Phyllitis scolopendrium

la scolopendre, la langue de cerf

Stellaria holostea

la stellaire Holostée (dans les chênaies à charmes)

Taxus baccata

l'if

Liste de la flore protégée

Latin	Français
Phyllitis scolopendrium	la langue de cerf
Polystichum setiferum	le polystic à dents sétacées
Polystichum braunii	le polystic de Braun
Adiantum capillus-veneris	l'adiantum cheveu de Vénus
Matteuccia struthiopteris	la fougère-autruche
Ephedra helvetica	l'éphédre de Suisse
Carex baldensis	le carex du Mont Baldo
Calla palustris	la calla des marais
Asphodelus albus	l'asphodèle blanc
Paradisea liliastrum	la paradisie faux lis
Lilium martagon	le lis martagon
Lilium bulbiferum, les deux espèces	le lis orangé, les deux espèces
Fritillaria meleagris	la fritillaire
Tulipa, toutes les espèces	la tulipe sauvage, toutes les espèces
Erythronium dens-canis	la dent-de-chien
Leucojum aestivum	la nivéole d'été
Iris sibirica	l'iris de Sibérie
Iris pseudacorus	l'iris jaune
Gladiolus, toutes les espèces	le glaïeul, toutes les espèces
Orchidaceae, toutes les espèces	les orchidées, toutes les espèces
Lychnis coronaria	le lychnis coronaire
Dianthus glacialis	l'oeillet des glaciers
Dianthus gratianopolitanus	l'oeillet de Grenoble
Dianthus superbus	l'oeillet superbe
Nymphaea alba	le nymphéa (nénuphar blanc)
Nuphar, toutes les espèces	le nénuphar, toutes les espèces
Paeonia officinalis	la pivoine officinale
Aquilegia alpina	l'ancolie des Alpes
Delphinium elatum	le delphinium pied d'alouette
Anemone silvestris	l'anémone silvestre
Pulsatilla vulgaris	la pulsatille vulgaire
Adonis vernalis	l'adonis du printemps
Papaver alpinum	le pavot des Alpes
Drosera, toutes les espèces	les rossolis, toutes les espèces
Sempervivum wulfenii	la joubarbe jaune
Sempervivum grandiflorum	la joubarbe à grandes fleurs
Sorbus domestica	le cormier
Dictamnus albus	le dictame blanc
Daphne cneorum	le daphné caméléé
Daphne alpina	le daphné des Alpes
Eryngium alpinum	le panicaut des Alpes (chardon bleu)

Latin

Androsace, toutes les espèces
Armeria, toutes les espèces
Gentiana pneumonanthe
Eritrychium nanum
Dracocephalum, toutes les espèces
Artemisia, toutes les petites espèces
alpines
Myosotis rehsteineri

Français

l'androsace, toutes les espèces
l'arméria, toutes les espèces
la gentiane pneumonanthe
l'eritrichium nain
le dracocéphale, les deux espèces
l'armoise, toutes les petites espèces
alpines
le myosotis de Rehsteiner

Liste de la faune protégée

Latin	Français
<i>Invertebrata</i>	<i>Invertébrés</i>
Formica (rufa, aquilonia, lugubris, polyc- tena, pratensis, truncorum)	les fourmis rousses (le groupe)
Lucanus cervus	le lucane cerf-volant
Dorcardion fuliginator	le dorcardion fuligineux
Manthis religiosa	la mante religieuse
Odonata	toutes les libellules
Ascalaphus sp.	les ascalaphes
Lepidoptera, les espèces suivantes:	les papillons diurnes, les espèces suivantes:
Parnassius apollo	l'apollon
Parnassius mnemosyne	le semi-apollon
Papilio machaon	le grand porte-queue, machaon
Iphiclides podalirius	le flambé
Antocharis cardamines	l'aurore
Araschnia levana	la carte géographique
Colias palaeno	le solitaire
Apatura iris	le grand mars changeant
Limnitis camilla	le petit silvain
Argynnis paphia	le tabac d'Espagne
Polygonia c-album	le gamma
Neptis rivularis	le sylvain cénobite
Erebia christi	le moiré du Simplon
Erebia sudetica	le moiré des Sudètes
Nymphalis antiopa	le morio
Nymphalis polychloros	la grande tortue
Boloria aquilonaris	le nacré de la canneberge
Coenonympha oedippus	le satyre oedipe
Coenonympha hero	le mélibée
Chazara briseis	l'ermite
Everes argiades	le petit porte-queue
Maculinea alcon	l'azuré des mouillères
Maculinea arion	l'azuré du serpolet
Maculinea teleius	l'azuré de la sanguisorbe
Maculinea nausithous	l'azuré des paluds
Eurodryas aurinia	le damier de la succise
Lycaena dispar	le cuivré des marais
Chiroptera	toutes les chauves-souris

Latin

Invertebrata

Reptilia

Amphibia

Erinaceus europaeus

Français

Invertébrés

tous les reptiles (serpents, lézards, orvets)

tous les batraciens (grenouilles, crapauds,
salamandres, tritons)

le hérisson

Annexe 4
(art. 20, 4^e al.)

Liste des espèces animales à protéger au niveau cantonal

Latin	Français
Soricidae	toutes les musaraignes
Gliridae	tous les gliridés (loirs, lérots, muscardins)
Microtus nivalis	le campagnol des neiges
Mus posciavinus	la souris du tabac
Mycromys minutus	la souris des moissons